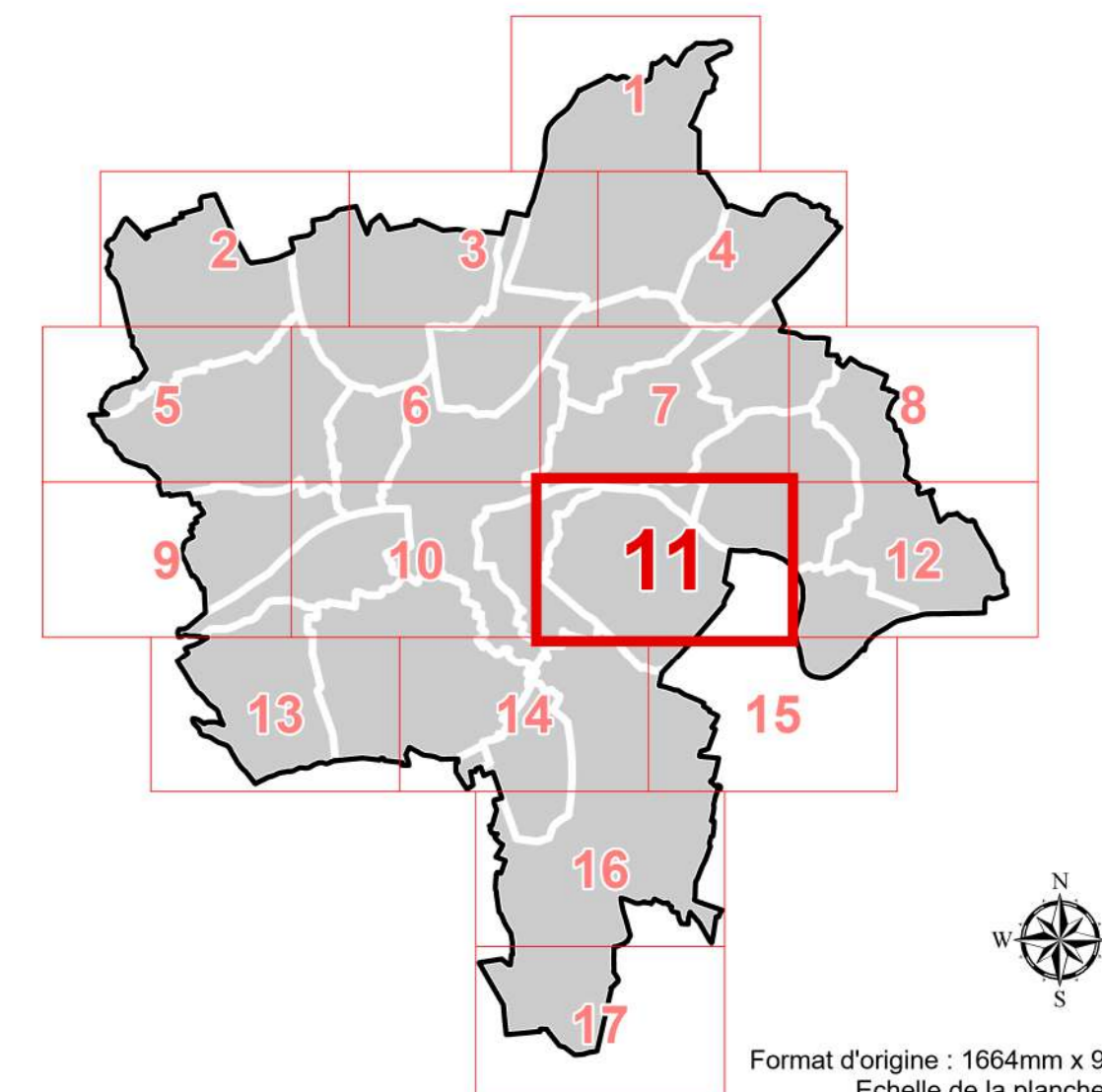


PLAN DES EMPRISES AU 5000e

Planche n°11



PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
PLUM mis à jour par arrêté du 10 juillet 2022 et 19 janvier 2023
PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023

LÉGENDE DE LA PLANCHE

Emprise de pleine terre	
	de 90%
	de 30%
	de 10%
	de 0%
Emprise de pleine terre minimale à respecter C'est la valeur est fixée par l'équation En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale n'est pas réglementée par le plan des emprises. Exemple : 60 signifie qu'un minimum 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.	
	Coefficient de biotope
Emprise de pleine terre peut être modulée par le coefficient de biotope	
Emprise au sol	
	Emprise au sol maximale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'équation En l'absence de valeur, l'emprise au sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises. Exemple : 20 signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.
	Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PPRI
Exemple : cf PPRI signifie qu'il est nécessaire de se référer au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'emprise au sol maximale des constructions.	

